



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Affaire suivie par : Sandrine LOBET
Tél : 02 37 18 27 82

ARRETE
portant agrément pour une durée de 5 ans de la société HENRI RECYCLAGE
pour le ramassage des pneumatiques usagés
dans le département d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment la section 8 (Pneumatiques usagés) du chapitre 3 du titre IV de son livre V ainsi que son article R. 543-145,
 - Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
 - Vu** le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et notamment les articles 4 et 5,
 - Vu** la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
 - Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société HENRI RECYCLAGE – 91 bis, rue de la Paix – 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF, en vue de procéder au ramassage de pneumatiques usagés dans le département d'Eure-et-Loir,
 - Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2015,
- Considérant** que la demande d'agrément présentée par la société HENRI RECYCLAGE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié,
- Considérant** l'avis favorable de la DREAL Centre
- Considérant** que l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a été sollicité,
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1

La société HENRI RECYCLAGE, située , 91 bis, rue de la Paix – 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF, est agréée pour réaliser des opérations de ramassage de pneumatiques usagés dans le département **d'Eure-et-Loir**.

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La société HENRI RECYCLAGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

Article 3.

La société HENRI RECYCLAGE doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4

La société HENRI RECYCLAGE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société HENRI RECYCLAGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et **trois mois** au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir. Copie en sera adressée à Monsieur ou Messieurs les préfets du ou des départements de situation de l'installation ou des installations de tri et de regroupement où le collecteur remettra les pneumatiques usagés ramassés.

Fait à Chartres, le 22 septembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNÉ
Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

- Art.icle 1** Le collecteur ramasse dans le département d'Eure-et-Loir où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.
- Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixées par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du code de l'environnement.
- Art.icle 2** Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 543-143 du code de l'environnement
- Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.
- Art.icle 3** Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.
- Art.icle 4** Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et au préfet d'Eure-et-Loir, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, la déclaration prévue à l'annexe 4 de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques.